

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 24 QUATER

I.-Après l'alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« B *bis*. – Le F du même article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;

« 4° Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

« 5° Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Le taux prévu à l'article 278 est applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit de 5 % est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques ;

« 6° Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pendant près de 40 ans le livre, le spectacle vivant et le cinéma ont bénéficié du même taux de TVA, signe d'un soutien politique pour la culture dans son ensemble. Cela a changé le 1^{er} janvier 2012 lorsque la précédente majorité a décidé de porter à 7 % une partie des événements et droits d'accès à des œuvres ou lieux des culturels et artistiques alors que le prix du livre restait, lui, à 5,5 %. Aujourd'hui, cette différence de traitement dans le soutien à la politique culturelle risque d'être renforcée en passant le taux de 7 % à 10 % tout en sauvegardant le livre avec un taux à 5 %.

Cet amendement gouvernemental touche les droits d'entrée notamment des musées, monuments, ou encore expositions culturelles ainsi que des cinémas mais aussi les droits d'auteurs (ce qui aura des conséquences directes sur le spectacle vivant) ou encore les abonnements pour recevoir des services de télévision. Ce choix politique est pourtant en contradiction totale avec le soutien affiché par le gouvernement de garantir l'accès à la culture et aux œuvres artistiques pour tous. Or, nous souhaitons sanctuariser notre soutien à la culture.

De plus, la culture a des incidences économiques très positives, notamment via son incitation au tourisme, et crée de nombreux emplois souvent non délocalisables. Une augmentation du taux de TVA conduirait à une fragilisation des trésoreries des acteurs du monde culturel et artistiques qui serait regrettable, d'autant plus que la crise a déjà ébranlé ce secteur.

C'est pourquoi il est indispensable de passer le taux de TVA à 5 % pour les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et botaniques, les musées, monuments, grottes et sites ainsi que les expositions culturelles, les cessions de droits patrimoniaux, les abonnements pour recevoir des services de télévision ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.